

POLITIQUE SPORT ET JEUNESSE - SUBVENTIONS**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Ce rapport a pour objet :

- d'approuver la répartition de subventions de fonctionnement et une subvention d'investissement destinées aux associations et organismes oeuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse et de signer les conventions y afférent ;
- l'octroi de primes individuelles pour les sportifs médaillés lors de championnats internationaux ;
- d'approuver la convention d'accueil d'enfants en groupe en séjours de vacances durant la période estivale 2013, dans les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer avec différents demandeurs.

TABLEAU FINANCIER

Politique	Programme	N°AP/AE	AP/AE votés (en €)	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement Proposé (en €)
Sport et Jeunesse	Subventions sportives			933	6 442 800,00	5 551 039,40	207 450,00
Sport et Jeunesse	Subventions Sportives	2013/1	500 000			21 528,00	21 528,00

I. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ORGANISMES ET ASSOCIATIONS SPORTIVES

Par délibération du 14 février 2013, la commission permanente a décidé l'octroi de subventions en faveur de certains organismes pour un montant total de 5 088 470 €.

Cependant, plusieurs dossiers de subventions de fonctionnement n'ont pu être examinés lors de cette commission.

Il vous est donc proposé d'accorder aux associations oeuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse les subventions récapitulées dans le tableau annexé au présent rapport, pour une somme globale de 186 000 €.

Il convient d'approuver par ailleurs les conventions et conventions types (les tableaux de variables sont joints en annexe) à intervenir avec certains organismes, en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, précisant l'obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ou pour les opérations qui nécessitent une contractualisation et d'en autoriser la signature.

En outre, à la suite d'une erreur matérielle, la convention jointe en annexe, à intervenir avec l'association Solidarsport à Nice, dont la subvention a été allouée par délibération de la commission permanente du 14 février dernier, n'a pas été validée. Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de cette convention.

II. SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AUX ORGANISMES ET ASSOCIATIONS SPORTIVES

Il est proposé d'accorder au Nice Lawn Tennis Club une subvention de 21 528 € destinée à des travaux d'étanchéité du court central, des tribunes, de la salle de yoga, de fitness et de gymnastique, du sauna et de ses annexes (couloirs, entrée, vestiaires hommes et femmes) du complexe situé au 5 avenue Suzanne Lenglen à Nice. Le projet de convention, joint en annexe, fixe les modalités de versement de la subvention.

III. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Il est proposé d'octroyer des primes individuelles aux 13 sportifs, valides ou handicapés, licenciés dans le département et médaillés lors de championnats internationaux pour un montant global de 21 450 € dont le détail est joint en annexe.

IV. ECOLES DEPARTEMENTALES DE NEIGE ET D'ALTITUDE ET DE LA MER

Durant la période estivale 2013, des séjours de vacances sont organisés :

- dans les trois écoles départementales de neige et d'altitude situées à Auron, La Colmiane et Valberg, où diverses activités sont proposées, comme l'initiation à l'escalade, l'accès à la piscine, la randonnée, le poney, le tir à l'arc et la découverte du milieu montagnard ;
- à l'école de la mer située à Saint-Jean-Cap-Ferrat où les enfants découvriront le milieu aquatique et subaquatique, la pratique de la voile et seront initiés à la randonnée palmée ;

Par ailleurs, les notions d'apprentissage de la vie en collectivité et d'accès à plus d'autonomie sont très présentes.

La durée des séjours est de 12 jours. Le montant par jour et par enfant s'élève à 39,25 € soit 471 € le séjour dans les écoles de neige et d'altitude et à 44,40 € à l'école de la mer soit 532,80 € le séjour.

Une partie des places est réservée aux particuliers et une autre à des communes et associations sportives ou culturelles en fonction de la disponibilité.

Afin d'officialiser ce partenariat, des conventions interviennent avec chacune d'elles, dont le projet type, fixant les modalités d'accueil d'enfants en groupe en séjours de vacances dans les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer, a été approuvé par délibération de la commission permanente du 8 janvier 2009.

Il vous est proposé d'autoriser la signature de ces conventions jointes en annexe, durant les vacances d'été 2013, à intervenir avec les différents demandeurs.

En conclusion, je vous propose :

1°) Concernant les organismes et les associations sportives :

Au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer au titre de l'année 2013, les subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de 186 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département :
 - les conventions s'y rapportant, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans les tableaux également joints en annexe ;
 - les conventions, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec l'association Sportive Cannes Football SASP, l'Europétanque d'Azur et le Tennis Club de Nice ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec l'association Solidarsport à Nice dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités d'attribution de l'aide départementale d'un montant de 25 000 €, attribuée par délibération de la commission permanente du 14 février 2013 ;

Au titre des subventions d'investissement :

- d'octroyer au Nice Lawn Tennis Club à Nice, une subvention d'investissement d'un montant de 21 528 € destinée à la réalisation de travaux d'étanchéité du complexe sportif situé à Nice, 5 avenue Suzanne Lenglen ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention y afférent, à intervenir avec le bénéficiaire, dont le projet est joint en annexe ;

2°) Concernant les sportifs de haut niveau :

- d'attribuer au titre de l'année 2013, des primes individuelles aux 13 athlètes, valides ou handicapés, licenciés dans le département et médaillés lors de championnats internationaux pour un montant global de 21 450 € dont le détail est joint en annexe ;

3°) Concernant les écoles départementales des neiges d'altitude et de la mer :

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions fixant les modalités d'accueil des enfants en groupe dans les écoles départementales des neiges et d'altitude et de la mer, durant les vacances estivales 2013, à intervenir avec les différents demandeurs dont la liste figure dans le tableau joint en annexe et dont le modèle type joint également en annexe a été approuvé par délibération de la commission permanente le 3 décembre 2009 ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933 et du programme « Subventions sportives » du budget départemental.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Ardissone Nice full contact	Championnat du monde WKN	Nice	5 000
Association sportive automobile de Grasse	Organisation de rallyes	Grasse	4 000
Association sportive Cannes Football SASP	Fonctionnement	Cannes	16 000
Cavigal Nice sports section football	Fonctionnement	Nice	5 000
Comité départemental de basket des Alpes-Maritimes	Eurotour 2013	Nice	20 000
Comité départemental de la retraite sportive	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	1 500
Comité départemental de pétanque et jeu provençal	Fonctionnement	Nice	8 000
Comité régional du sport universitaire	Fonctionnement	Nice	6 000
Comité régional du sport universitaire	Championnat de France universitaire de savate - boxe française	Nice	3 000
Ecole d'arts martiaux Patrick DELARUE	Trophée Polizzi	Nice	5 000
Essor rivièra karaté	Fonctionnement	Nice	3 000
Etoile sportive Villeneuve-Loubet handball Côte d'Azur	Tournoi du Muguet	Villeneuve-Loubet	2 500
Europétanque d'Azur	Europétanque Conseil général 2013	Nice	50 000
Fédération Française d'Athlétisme	1er championnat de France de kilomètre vertical	Saint-Martin-Vésubie	12 000
ID Sport	Open européen de footvolley d'Antibes	Antibes	3 000
MJC Agora Nice Est	Gala de boxe thaïlandaise	Nice	1 000
Olympique gymnaste club de Nice sport boules	Fonctionnement	Nice	3 000
Roquebrune-Cap-Martin Basket	les 14 heures de basket	Roquebrune-Cap-Martin	1 000
Ski club du Rouret-Opio	Fonctionnement	Le Rouret	2 000
Tennis club de Nice	Fonctionnement	Nice	10 000
Union des sociétés niçoises de basket-ball	Tournoi international féminin "Laure Ecard"	Nice	5 000
Union nationale du sport scolaire des Alpes-Maritimes	Cross UNSS du Conseil général des Alpes-Maritimes	Mandelieu-la-Napoule	15 000
Vésubie trail club	Fonctionnement	Saint-Martin-Vésubie	5 000
TOTAL			186 000

CONVENTIONS TYPES - MANIFESTATIONS - LISTE DES VARIABLES

ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	ADRESSE	OBJET	MONTANTS (en €)			PRENOM-NOM DU PRESIDENT
			MONTANT TOTAL	1er versement	2ème versement	
Comité départemental de basket des Alpes-Maritimes	5 avenue de Castellane, 06100 NICE	Eurotour 2013	20 000	12 000	8 000	Yves CRESPIN
Union Nationale du Sport Scolaire des Alpes-Maritimes	Esterel Gallery, 809, boulevard des Ecureuils, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	Cross UNSS du Conseil général des Alpes-Maritimes	15 000	9 000	6 000	Manuel DUREUIL, Directeur
Fédération Française d'Athlétisme	33 avenue de Coubertin, 75640 PARIS CEDEX 13	1er championnat de France de kilomètre vertical	12 000	7 000	5 000	Bernard AMSALEM

ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	ADRESSE	OBJET	MONTANTS (en €) versement global	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
Ardissonne Nice full contact	53 rue Beaumont 06300 NICE	Championnat du Monde WKN	5 000	Marina ARDISSONE
Ecole d'arts martiaux Patrick DELARUE	23/25 rue Soleau, 06300 NICE	Trophée Polizzi	5 000	Alexandre ROBINE
Union des Sociétés Niçoises de basket-ball	5 avenue de Castellane, 06100 NICE	Tournoi international féminin "Laure Ecard"	5 000	Philippe MANASSERO
Association Sportive Automobile de Grasse	6 boulevard du jeu de ballon 06130 GRASSE	Organisation de rallyes	4 000	Rémi TOSELLO
Comité régional du sport universitaire	65 avenue de Valrose, 06100 NICE	Championnat de France universitaire de savate - boxe française	3 000	Laurence ANTIMI-LOPPIN, Directrice régionale
ID Sport	2000 avenue Michard Pellissier 06600 ANTIBES	Open européen de footvolley d'Antibes	3 000	Adrien GAVARINI

CONVENTION

Subvention pour l'organisation de manifestations sportives

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE», représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «**ADRESSE**», désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du, le Département a accordé à «**ASSOCIATION SUBVENTIONNEE**» une subvention de «**MONTANT TOTAL**» €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation de «**OBJET**».

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de «**MONTANT TOTAL**» € est versée au bénéficiaire en une seule fois, dès notification de la présente convention.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
 - afficher le soutien du Conseil général sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil général.
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- fournir des invitations au Département dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 7 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président de «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE»

«**PRENOM NOM DU PRESIDENT**»

Eric CIOTTI

CONVENTION

Subvention pour l'organisation de manifestations sportives

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date....., désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le « ASSOCIATION SUBVENTIONNEE », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du _____, le Département a accordé à «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE » une subvention de «TOTAL» €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n ° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation de «OBJET».

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de «TOTAL» €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- «1^{er} versement», après notification de la présente convention ;
- «2^{ème} versement», représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier et sportif de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier.
- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
 - afficher le soutien du Conseil général sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil général.
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- fournir des invitations au Département dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 7 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président de « ASSOCIATION SUBVENTIONNEE »

Eric CIOTTI

«PRESIDENT »

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un Club sportif

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du....., désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Association Sportive Cannes Football SASP, représentée par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, Stade Coubertin, Tribune Est, 1 avenue Pierre de Coubertin, 06150 CANNES désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du....., le Département a accordé à l'Association Sportive Cannes Football SASP une subvention de 16 000 €.

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ayant été codifiée dans le Code du sport, c'est ce dernier qui régit les relations entre les Collectivités territoriales et les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 millions d'euros, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'Association Sportive Cannes Football SASP pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *Club National* », défini par la délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2012.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de 16 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 10 000 €, après notification de la présente convention ;

- 6 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2013, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signés par le Président et le Trésorier.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- afficher le soutien du Conseil général sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service des sports du Conseil général ;

- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département.

Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général » ;

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2013.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président de l'Association
Sportive Cannes Football SASP

Éric CIOTTI

Ziad FAKHRI

CONVENTION

Subvention pour l'organisation de manifestations sportives

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Europétanque d'Azur, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 5 ter avenue Edith Cavell 06000 NICE désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Par délibération en date du, le Département a accordé à l'Europétanque d'Azur une subvention de 50 000 €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation de l'Europétanque Conseil général 2013.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 50 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 30 000 €, après notification de la présente convention ;
- 20 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier.
- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
 - afficher le soutien du Conseil général sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil général.
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- fournir des invitations au Département dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin six mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 7 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président de l'Europétanque d'Azur

Eric CIOTTI

Robert NARDELLI

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un Club sportif

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 2013, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Tennis Club de Nice, représenté par sa Présidente en exercice, domicilié, en cette qualité, Les Jardins de Silenia, 25 avenue Antoine Martin, 06200 NICE désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 2013, le Département a accordé au Tennis Club de Nice une subvention de 10 000 €.

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ayant été codifiée dans le Code du sport, c'est ce dernier qui régit les relations entre les Collectivités territoriales et les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 millions d'euros, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association Tennis Club de Nice pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *Club National* », défini par la délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2012.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de 10 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 6 000 €, après notification de la présente convention ;
- 4 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2013, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signés par le Président et le Trésorier.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- afficher le soutien du Conseil général sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service des sports du Conseil général ;
- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département.

Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général » ;

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2013.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
La Présidente du Tennis Club de Nice

Eric CIOTTI

Christiane CHOCHILLON

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à une association d'éducation populaire

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du....., désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Association SOLIDARSPORT, représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, 214 route de Grenoble, 06200 Nice, désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 14 février 2013, le Département a accordé à SOLIDARSPORT, une subvention de 25 000 €. En application des dispositions de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de SOLIDARSPORT

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de 25 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

-15 000 €, après notification de la présente convention ;

-10 000 €, représentant le solde, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2013, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites à l'article 1, et du bilan financier prévisionnel du fonctionnement de l'organisme.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne »
- « logothèque du Conseil général ». Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2013.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Fait à Nice, le
« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président de Solidarsport

Eric CIOTTI

Jacques REMOND

CONVENTION

Subvention d'investissement à un organisme sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Nice Lawn Tennis Club représenté par son Président en exercice, M. Bernard LEYDET domicilié en cette qualité 5 avenue Suzanne Lenglen, 06000 NICE. désignée ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du....., le Département a accordé au Nice Lawn Tennis Club une subvention de **21 528 €**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet les travaux d'étanchéité du court central, de la salle de yoga, fitness et gymnastique, du sauna et de ses annexes (couloirs, entrée, vestiaires homme et femme) sur le complexe situé au 5 avenue Suzanne Lenglen.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention votée sera créditée en tout ou partie au compte du bénéficiaire après notification de la présente convention qui relève de l'application du décret 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle donnera lieu à un versement total sur présentation des factures acquittées en une seule fois, ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et le matériel subventionné (en accord avec les services du Département);
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification.

La subvention accordée doit faire l'objet de sa liquidation totale dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération qui en fixe le montant.

Une éventuelle prorogation ne peut résulter que d'une décision prise par la Commission permanente sur demande expresse du bénéficiaire.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président du Nice Lawn Tennis Club

Eric CIOTTI

Bernard LEYDET

RECOMPENSES INDIVIDUELLES POUR LES SPORTIFS DU DEPARTEMENT

Bénéficiaire	Club	Fédération (Discipline)	Primes allouées	Performances
AGNEL Yannick	Olympic Nice Natation	Natation (Course en ligne)	2 400 €	Médaille d'or (200 m) aux Championnats d'Europe bassin 25 m à Chartres
				Médaille d'or (400 m) aux Championnats d'Europe bassin 25 m à Chartres
				Médaille de bronze (100 m) aux Championnats d'Europe bassin 25 m à Chartres
BONNET Charlotte	Olympic Nice Natation	Natation (Course en ligne)	1 150 €	Médaille d'argent (200 m) aux Championnats d'Europe bassin 25 m à Chartres
				Médaille de bronze (100 m) aux Championnats d'Europe bassin 25 m à Chartres
BRUNI Loïc	US Cagnes Cyclisme et VTT	Cyclisme (VTT)	5 000 €	Médaille d'or (VTT descente) aux Championnats du Monde Juniors en Autriche
				Médaille d'or au classement final de la Coupe du Monde Juniors de VTT descente
CHASTANET Maximilien	OGCN Escrime	Escrime (Fleuret)	600 €	Médaille d'or (fleuret par équipes) aux Championnats d'Europe cadets en Hongrie
COQUELIN Steven	Amical Motor Club de Grasse	Motocyclisme (Trial)	1 500 €	Médaille d'or au classement final des Championnats du Monde de Trial Jeunes 125 cc
DANTES Jeanne	Club Nautique de la Croisette	Voile (Planche à Voile)	1 500 €	Médaille de bronze (Planche à Voile Olympique) aux Championnat du Monde Jeune de RS:X à Taïwan
				Médaille d'argent (Planche à Voile Olympique) aux Championnat du Monde des moins de 21 ans de RS:X au Brésil
DE CASTRES Cédric	Nice Boxing Team Franck May	Boxe Française (Assaut)	1 000 €	Médaille d'or (- 48 kg) aux Championnats d'Europe jeunes en Belgique
FIUZA Sonia	Nice Elite Sport	Karaté (Kata)	150 €	Médaille de bronze (kata par équipes) aux Championnats du Monde à Paris
LANDIER Benjamin	ANICES	Triathlon (Duathlon)	2 000 €	Médaille d'or (paratriathlon TRI-5) aux Championnats du Monde en France
MAY Adeline	Nice Boxing Team Franck May	Boxe Française (Assaut)	1 000 €	Médaille d'or (- 48 kg) aux Championnats d'Europe jeunes en Belgique

RECOMPENSES INDIVIDUELLES POUR LES SPORTIFS DU DEPARTEMENT

Bénéficiaire	Club	Fédération (Discipline)	Primes allouées	Performances
MUFFAT Camille	Olympic Nice Natation	Natation (Course en ligne)	2 600 €	Médaille d'or (200 m) aux Championnats d'Europe bassin 25 m à Chartres
				Médaille d'or (400 m) aux Championnats d'Europe bassin 25 m à Chartres
				Médaille d'or (relais 4x50 NL mixte) aux Championnats d'Europe bassin 25 m à Chartres
POZZO Océane	Back to Back	Ski (Snowboard)	750 €	Médaille d'argent au classement final des Championnats d'Europe de Snowboard Cross
SANTAMANS Anna	Olympic Nice Natation	Natation (Course en ligne)	1 800 €	Médaille d'or (relais 4x50 NL mixte) aux Championnats d'Europe bassin 25 m à Chartres
				Médaille d'or (relais 4x50 4 nages mixte) aux Championnats d'Europe bassin 25 m à Chartres
				Médaille de bronze (relais 4x50 4 nages) aux Championnats d'Europe bassin 25 m à Chartres
TOTAL			21 450 €	

TABLEAU DES DEMANDEURS - SEJOURS Eté 2013

NOM DE L'ORGANISME	Signataire	ADRESSE	ECOLES D'ACCUEIL	NBRE DE PLACES	DATES DES SEJOURS
Caisse des écoles publiques de Menton	Monsieur Jean-Claude GUIBAL	B.P. 69 - 06502 MENTON	Auron	30	08 au 19 juillet 2013
			Colmiane	30	22 juillet au 02 août 2013
			Valberg	25	06 au 17 août 2013
Commune de Carros	Monsieur Antoine DAMIANI	Rue de l'Eusière - 06510 CARROS	St Jean	16	05 au 16 août 2013
Commune de Mougins	Monsieur Richard GALY	1735, avenue Notre-Dame-de-Vie - 06250 MOUGINS	La Colmiane	35	08 au 19 juillet 2013
Commune de Saint-Laurent	Monsieur Henri REVEL	Direction de la Vie dans la Cité - BP 125 - 06706 SAINT LAURENT DU VAR	Auron	18	08 au 19 juillet 2013
			La Colmiane	12	22 juillet au 02 août 2013
			Valberg	10	06 au 17 août 2013
Commune de Vallauris	Monsieur Alain GUMIEL	Place Jacques Cavasse - Hôtel de Ville 06220 VALLAURIS	La Colmiane	32	08 au 19 juillet 2013
			Valberg	26	06 au 17 août 2013
Commune de Villeneuve-Loubet	Monsieur Richard CAMOU	B.P. 59 - 06270 VILLENEUVE-LOUBET	Auron	8	22 juillet au 02 août 2013
COS de la ville de Grasse	Madame Pauline MONCLA	6 bis, boulevard Gambetta - 06130 GRASSE	Valberg	10	08 au 19 juillet 2013
Lions Club Vésubie	Monsieur Patrick VESIN	chemin du SPAILLARD - 06450 Belvédère	St Jean	5	08 au 19 juillet 2013
Soroptimist International Club de Nice	Madame Danièle VAS	Villa Belle Vue - 27 chemin de la Pinède - 06100 Nice	Valberg	11	08 au 19 juillet 2013
USBTP	Monsieur Jean VAUTRIN	49, boulevard Général Delfino - 06300 NICE	Auron	8	08 au 19 juillet 2013

CONVENTION

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au Conseil général - Centre administratif départemental, route de Grenoble, BP 3007 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après désigné : « le Département »

D'UNE PART,

ET :

« **NOM DE L'ORGANISME** », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité « **ADRESSE** »,

Ci-après désigné : « le demandeur »

D'AUTRE PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Pendant les vacances scolaires, les quatre écoles départementales situées à Auron, Valberg, La Colmiane et Saint-Jean-Cap-Ferrat fonctionnent en centres de vacances et accueillent des enfants âgés de 6 à 12 ans. La présente convention définit les principales modalités de la prestation assurée par le Département au profit du demandeur.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Prestations

Le Département fournit les prestations ci-après désignées au tarif que le demandeur accepte.

Séjour	Lieu	Prix par Journée/ Enfant	Nombre de jours	Prix Par Enfant	Nombre de places		Total du séjour en €
					Garçons	Filles	
du au	Ecole de neige et d'altitude de						
du au	Ecole de neige et d'altitude de						
du au	Ecole de neige et d'altitude de						
TOTAL						 €

Le prix TTC est forfaitaire et comprend le transport, l'hébergement, la nourriture, l'encadrement, l'assurance et l'ensemble des activités prévues au programme.

ARTICLE 2 : Les dossiers d'inscription

La date limite d'inscription sera fixée par le Département et elle interviendra 20 jours environ avant le début du séjour.

Pour ce séjour elle est arrêtée au :

A cette date, une liste des enfants inscrits avec leur nom, prénom, âge et sexe, sera transmise au directeur de l'école départementale.

ARTICLE 3 : Gestion des places

Afin de permettre la meilleure gestion des écoles départementales, la restitution de places réservées sera facturée selon les règles exposées ci-après :

1°) restitution de places au plus tard six semaines avant le début du séjour : 10% du montant total des places restituées demeure à la charge du demandeur ;

2°) restitution de places moins de six semaines avant le départ et au plus tard trois semaines avant le départ : 50 % du prix total des places restituées demeure à la charge du demandeur ;

3°) restitution de places au cours des trois semaines qui précèdent le départ et pour les places n'ayant pas fait l'objet de restitution : 80 % du montant total de ces places demeure à la charge du demandeur.

Les sommes ainsi calculées seront arrondies à l'euro supérieur.

Les modifications de réservation devront être adressées par écrit au service des écoles départementales, la date de réception faisant foi. A défaut d'information du service, l'alinéa 3 sera appliqué.

En cas de disponibilité, la réservation de places supplémentaires fera l'objet d'une demande écrite et sera prise en compte par le titre de recettes qui sera établi à l'issue du séjour, sur la base de l'état de présence signé par le Directeur de l'école départementale. Le tarif journée appliqué sera celui fixé par l'article 1^{er} de la présente convention. Il n'y aura pas lieu de rédiger un avenant, un simple échange de courrier validera cette attribution.

ARTICLE 4 : Principe de parité et respect de l'âge

Lors des inscriptions, le demandeur s'engage à respecter la parité garçon-fille et s'assure que les enfants ont au moins 6 ans et au plus 12 ans. Le non-respect de ces conditions pourra conduire le Département à annuler l'inscription de l'enfant concerné, et le coût du séjour demeurera à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 : Accompagnateurs

Le demandeur pourra, à titre exceptionnel, désigner un accompagnateur pour séjourner avec les enfants dans l'établissement. Cet accompagnateur devra être titulaire d'un des diplômes requis pour l'encadrement d'enfants en centre de vacances, notamment le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. De plus, il sera sous l'autorité du directeur de l'établissement et sera titulaire d'une assurance pour tous les dommages qu'il causerait à un tiers et/ou dont il serait victime. Enfin, pour des raisons de disponibilité pour l'hébergement, sa présence dans l'école départementale devra avoir été autorisée au préalable par le directeur. A défaut de respect de ces conditions, il devra quitter l'établissement.

ARTICLE 6 : Modalités de règlement

Après chaque séjour, le Département émettra le titre de recettes correspondant, conforme aux dispositions des articles 1 et 3, pour règlement au Payeur départemental.

Le règlement est dû pour la totalité des places réservées et devra être effectué dans un délai maximum de 2 mois après réception du titre de recettes.

ARTICLE 7 : Etat de présence

A l'issue de chaque séjour, le demandeur transmettra au Département la liste des enfants présents, en mentionnant leurs noms, prénoms et les absences avec leur justification.

ARTICLE 8 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de résilier cette convention en cas de force majeure et en cas de non-respect par le demandeur d'une des obligations fixées par cette convention.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litiges, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en 3 exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le demandeur
Le Président de l'« ORGANISME »